

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2010, présentée pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est (...), par la société d'avocats Pelletier - Fisselier - Casies ; les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA demandent au tribunal :

- d'annuler la décision du 12 mai 2010 par laquelle directeur général des douanes a rejeté la demande de licence d'importation de viande bovine congelée, désossé, crue et hachée en provenance de France ;

- d'enjoindre au gouvernement de réexaminer sa demande dans un délai de 48 heures à compter du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 octobre 2010 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 26 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2010, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Me Fisselier, avocat des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 10 et 15 de l'arrêté n°2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection du marché en Nouvelle-Calédonie, que l'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de restriction quantitative est soumise, sauf dérogations prévues à la réglementation, à la présentation, au moment du dédouanement, d'un titre d'importation (licence) délivré après répartition entre les opérateurs, du contingent ouvert par le programme des importations, que sauf pour les produits périssables, la licence doit être demandée et obtenue avant le dépôt de la déclaration de mise à la consommation des marchandises importées ; que la production à posteriori de la licence d'importation est interdite sauf cas de force majeure dûment établi ;

Considérant que la SA Etablissements BARGIBANT a sollicité le 12 mai 2010, la délivrance d'une licence d'importation de viande bovine congelée, désossée, crue et hachée relevant du tarif douanier n° 0202 30 91, pour un poids total net de 4764 kg en provenance de métropole ; qu'une telle marchandise est soumise à restrictions quantitatives en application de l'annexe 1 de l'arrêté relatif au programme annuel des importations pour l'année 2010, qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment d'une facture de la société Charal en date du 19 novembre 2009, que les marchandises en cause avaient déjà été importées et déclarées en douane ; qu'ainsi, la demande de la société requérante n'avait d'autre objet que de régulariser l'importation de steak haché congelé déjà effectuée et mise sur le marché ; qu'il est constant que la demande ainsi formulée est intervenue avant le dépôt de la déclaration de mise à la consommation des marchandises importées, en violation des dispositions réglementaires susmentionnées ; qu'en tout état de cause, la circulaire du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie informant les importateurs que la licence d'importation, support physique traditionnel des formalités d'importation des quotas, ne sera plus exigée par le service des douanes à compter du 18 janvier 2010, ne vise qu'à la simplification administrative des demandes d'importation par leur dématérialisation, et n'a pas eu pour effet, contrairement aux allégations de la requérante, d'écarter l'obligation d'obtenir une licence d'importation ; que, dans ces conditions le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie, dès lors que la demande de licence d'importation visait uniquement à régulariser des importations déjà réalisées, et était donc présentée à *posteriori*, sans même que la circonstance de la force majeure fut alléguée, contrairement aux dispositions de l'article 15 susvisées, était tenu de rejeter ladite demande, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; qu'en conséquence la requête doit être rejetée, y compris les conclusions au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA est rejetée.